



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 2021-Is047T5</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société VICAT – 1, rue du Lac – BP207 – 38522 SAINT EGREVE Cedex SIRET : 057 505 539 002 54	S3IC 0061.3108 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
<b>Activité principale : fabrication de ciment</b>		
<b>Date du contrôle : 20/05/2021</b>		
<b>Inspecteur(s) : Clotilde VALLEIX</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	• rejets atmosphériques, nuisances sonores, capacités de stockage des CSR	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
• salle de contrôle, zone du convoyeur du cru, zone de stockage des CSR		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
• Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. SIMON	VICAT	directeur du site
M. ALCAZER	VICAT	directeur environnement VICAT
M. GONTIER	VICAT	responsable environnement
M. MIRET	VICAT	directeur des performances
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> T5 (CVa) <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier électronique du 07/05/21 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- point sur la conformité des rejets atmosphériques (four et refroidisseur) et suites données aux demandes d'actions correctives de la précédente inspection ;
- indisponibilité des dispositifs de mesure (analyseur COV) : suites données à la précédente inspection ;
- entretien et modalités de contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage associées aux broyeurs (art 2 §3.1 des prescriptions annexées à l'AP du 08/03/19)
- modalités de calcul des émissions (art2 §3.3.2 et §3.5.1 des prescriptions annexées à l'AP du 08/03/19)
- prévention des envols de poussières de matière crue (plaintes de retombées de poussières) : suites données à la précédente inspection ;
- bruit (plaintes et investigations associées)
- point sur les dérogations de transport de combustibles de substitution le week-end vis-à-vis des capacités de stockage.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 – Rappel du contexte /situation administrative

L'inspection du 20 mai 2020 correspond à l'inspection annuelle du site, lors de laquelle les suites données à l'inspection précédente ont notamment été abordées.

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, lequel transpose en particulier les conclusions du BREF relatif à la fabrication du ciment.

### I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Celle-ci fait également état des observations formulées.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées, et de prendre en compte les observations formulées. Le plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

<b>Inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	Le chef du pôle territorial	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de l'Isère
Clotilde VALLEIX	Bruno GABET	Mathias PIEYRE

## Annexe 1 – fiches de constats

### 1. Respect de la VLE poussières (20 mg/Nm<sup>3</sup>) - refroidisseur

<b>Constat N°1</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ AP du 08/03/19 – annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air</li><li>➤ <i>Obs n°1 (inspection du 26 juin 2020): mettre en place les mesures préventives identifiées afin de respecter les valeurs limites en poussières en sortie du refroidisseur lors de la prochaine campagne d'Alpenat</i></li></ul>		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p><i>Valeur limite de l'AP : 20 mg/Nm3 en poussières en sortie du refroidisseur (95 % du temps) et 30 mg/Nm3 (100 % du temps)</i></p> <p>Les résultats des deux contrôles périodiques externes sont conformes en 2020 (février 2020 : 10 mg/Nm3 et août 2020 : 6,4 mg/Nm3 en poussières).</p> <p>Deux campagnes de fabrication d'Alpenat ont eu lieu en 2020. Lors de la première campagne de janvier-février 2020 (cf rapport de l'inspection du 26 juin 2020), 3 dépassements journaliers avaient été relevés (dont 1 à plus de 30 mg/Nm3 (50 mg/Nm3)), liés à un bouchage partiel du cyclone C2 (avalanche de farine non clinkerisée). Lors de la seconde campagne de décembre 2020 (du 8 au 20/12/20), 5 dépassements de la VLE jour ont été relevés en sortie du refroidisseur (29,1 / 24,1 / 20,1 / 21,1 / 23,3 mg/Nm3), malgré la mise en place de la mesure préventive identifiée (ouverture du clapet sous cyclone C2), laquelle a permis de prévenir les avalanches de farine. Les flux de poussières restent toutefois plus faibles qu'en fabrication SR3, malgré les dépassements en concentration.</p> <p>En dehors des campagnes Alpenat, on relève quelques dépassements de la VLE (valeurs comprises entre 20 et 23 mg/Nm3).</p> <p>Au total, l'exploitant précise que la valeur de 20 mg/Nm3 serait respectée 91,6 % du temps (au lieu de 95 % du temps). La valeur de 30 mg/Nm3 n'a quant à elle été dépassée qu'une seule fois en marche effective (en campagne Alpenat, lors du bouchage du cyclone C2).</p> <p>Sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, on relève 4 dépassements journaliers en janvier, puis une baisse significative des concentrations (moyenne mensuelle à 5 mg/Nm3).</p> <p>Lors de l'inspection, la concentration relevée en salle de contrôle était de 9,1 mg/Nm3 en poussières.</p> <p>Ainsi, on constate qu'en dehors des campagnes de fabrication d'Alpenat lors desquelles des dépassements sont constatés malgré la suppression des avalanches de farine, la concentration en poussières en sortie du refroidisseur est maîtrisée à ce jour.</p> <p>A noter qu'une seule production d'Alpenat est prévue en 2021 (septembre).</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Non-conformité	<b>NC n°1 : limiter les dépassements de la VLE journalière de 20 mg/Nm3, en particulier pendant les campagnes de production d'Alpenat afin de respecter l'exigence de respect de la concentration 95 % du temps sur l'année 2021 / mettre en place les mesures de prévention adéquates</b>	<b>Fin 2021</b>

## 2. Respect de la VLE poussières (20 mg/Nm<sup>3</sup>) - four

<b>Constat N°2</b>
<b>Références réglementaires</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ AP du 08/03/19 – annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air</li><li>➤ <i>Obs n°2 : mettre en place les mesures préventives identifiées afin de respecter les valeurs limites en poussières en sortie du four lors de la prochaine campagne d'Alpenat.</i></li></ul>
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>
<p>Les résultats des deux contrôles périodiques externes sont conformes en 2020 (février 2020 : 13 mg/Nm<sup>3</sup> et août 2020 : 19,4 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne de 3 mesures à 14, 12 et 30 mg/Nm<sup>3</sup>) en poussières pour une VLE fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière).</p> <p>Les résultats du contrôle externe de février 2021 (et du QAL2 réalisé sur la même période) ne sont pas disponibles à ce jour.</p> <p>Depuis décembre 2020 (peu avant la deuxième campagne de production d'Alpenat de décembre 2020), l'exploitant a noté une dégradation des résultats, laquelle s'est intensifiée progressivement. De mars à novembre 2020, aucun dépassement de la VLE journalière n'avait été observé.</p> <p>Ainsi ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 6 dépassements de la VLE en concentration journalière durant la campagne Alpenat de décembre 2020 (39,3 / 23,5 / 22,3 / 21,9 / 28,9 / 29,7 mg/Nm<sup>3</sup>), et 2 dépassements du flux journalier (81 et 80,7 kg/j pour une VLE de 80 kg/j) : selon l'exploitant ces dépassements n'ont pas eu la même origine que ceux constatés lors de la campagne d'Alpenat de février 2020 (liés à des dysfonctionnements des installations en amont), mais seraient plutôt liés à l'électrofiltre (dégradation du champ 2 de l'électrofiltre depuis fin novembre) ; la campagne d'Alpenat ne serait pas à l'origine des dépassements journaliers (impact limité) ;</li><li>- 2 dépassements de la VLE en concentration journalière (22,5 et 29,3 mg/Nm<sup>3</sup>) et 1 dépassement du flux journalier (89,4 kg/j) en décembre hors campagne Alpenat ;</li><li>- 4 dépassements de la VLE en concentration journalière en janvier 2021 ;</li><li>- 6 dépassements de la VLE en concentration journalière en février 2021 ;</li><li>- 16 dépassements de la VLE en concentration journalière en mars (dont 2 dépassements supérieurs à 30 mg/Nm<sup>3</sup>), et 1 dépassement du flux journalier (95 kg/j pour une VLE à 80 kg/j).</li></ul> <p>Concernant les dépassements semi-horaires, ceux-ci restent limités (18 dépassements semi-horaires sur 2020, et 6 dépassements semi-horaires sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021).</p> <p>Après les 4 dépassements journaliers observés début mars, l'exploitant a procédé à l'arrêt du four le 08/03 matin (13 h d'arrêt) pour une inspection de l'électrofiltre et interventions dans le filtre et dans la tour Lodge (tour de préconditionnement en amont du filtre). Le four a ensuite été arrêté à 3 reprises (17/03, 24/03, 02/04) pour inspection, nettoyage, contrôles (essais électriques, contrôle des frappages, etc), puis à partir du 9 avril 2021 pour 2 semaines (gros entretien). Un expert en électrofiltre (société FLS) est intervenu.</p> <p>Durant l'arrêt une gaine d'amenée des gaz en haut de la tour de préconditionnement a été remplacée (corrosion importante sous calorifuge). Par ailleurs, une « jupe » au niveau d'un cyclone (cyclone 4) de la tour de préconditionnement, « tombée » en novembre 2020, a été remise en place durant l'arrêt (il est possible que son absence modifiait le cyclonage et envoyait plus de poussières vers l'électrofiltre). Il a également été procédé à un repositionnement de 2 électrodes, jugées trop rapprochées des plaques de l'électrofiltre.</p> <p>Par ailleurs, à la suite d'une casse (détectée en novembre) de 2 jeux d'isolateurs (sur 6) situés au niveau de 2 champs de l'électrofiltre, ceux-ci ont été remplacés par des pièces en PVC dans l'attente d'une fabrication sur mesure des pièces d'origine (matériaux de type céramique). La commande a été réalisée en janvier après élaboration des plans pour une livraison fin mai 2021. D'après l'expert, le remplacement de</p>

ces pièces devrait avoir un impact positif sur le bon fonctionnement de l'électrofiltre.

Il a été vérifié durant la marche du four que les dépassements observés en février 2021 n'étaient pas liés à la coïncination de déchets de bois (en lieu et place des CSR) provenant du site Lely (leur coïncination a été interrompue sans constat d'amélioration).

Il a également été vérifié avec l'analyseur de secours que les dépassements ne provenaient pas d'une dérive de l'analyseur en place. En l'absence des résultats du QAL2 poussières réalisé en février 2021 et du contrôle externe, la cohérence des données (concentrations en poussières) n'a pas pu être vérifiée.

En avril 2021, on relève 5 dépassements de la VLE en concentration journalière, puis depuis le redémarrage du 30/04, 2 dépassements (21,1 et 20,7 mg/Nm<sup>3</sup>) en mai 2021 (jusqu'au 20/05/21), liés à des phases d'instabilité (pics de CO générant des déclenchements de l'électrofiltre), avec une moyenne autour de 15 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection, la moyenne journalière en cours était de 15,76 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ainsi, l'électrofiltre semble fonctionner de nouveau correctement, permettant un respect de la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Le remplacement des isolateurs (prévu fin mai 2021) devrait être également bénéfique.

L'inspection note toutefois que l'électrofiltre connaît régulièrement des phases de dysfonctionnement, sans doute liées à son vieillissement, et que sa remise en état nécessite de nombreuses investigations et opérations de maintenance pour retrouver un niveau de performance satisfaisant. **Si de telles phases venaient à se multiplier, le remplacement de l'électrofiltre pourrait s'avérer nécessaire à moyen terme.**

A noter que lors de l'inspection, un panache de poussières de courte durée a été observé au niveau de la cheminée du four : d'après l'opérateur en salle de contrôle, il serait lié à une phase de frappe du champ 3 de l'électrofiltre.

Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Non-conformité	<b>NC n°2 : confirmer et pérenniser le respect de la concentration moyenne journalière de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de l'électrofiltre du four, y compris durant la prochaine campagne d'Alpenat de septembre 2021 ; pour cela, maintenir la vigilance sur le fonctionnement de l'électrofiltre (suivi du bon fonctionnement des champs de l'électrofiltre, etc) et les actions de maintenance préventive.</b>	<b>1 mois</b>
<input type="checkbox"/> Observations	<b>Obs n°1 : transmettre les résultats QAL2 poussières et résultats du contrôle externe de février 2021 (avec comparaison aux valeurs relevées par le SEG) et commentaires associés</b> <b>Obs n°2 : finaliser les actions de remise en état de l'électrofiltre (mise en place des nouveaux isolateurs)</b>	

### 3. Respect des autres VLE au niveau du rejet du four

Constat N°3
<b>Références réglementaires</b>
➤ AP du 08/03/19 – annexe 3 – valeurs limites d'émission dans l'air
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>
L'ensemble des résultats des contrôles externes (25/02/20 ; 12/05/20 ; 04/08/20 ; 12/11/20) portant sur les

paramètres débit, CO, NOx, COVT, COVNM, CH4, poussières, SO2, HF, HCl, métaux hors Hg, Hg, ammoniac, benzène, dioxines et furannes, à fréquence trimestrielle ou semestrielle en fonction des paramètres, sont conformes.

Les résultats du contrôle de février 2021 restent en attente.

Lors de l'inspection, la dernière moyenne journalière en NOx était de 437,8 mg/Nm3 (pour un objectif fixé à 430 mg/Nm3 après déduction de l'intervalle de confiance (afin de respecter la VLE de 450 mg/Nm3)). Il a pu être constaté une augmentation de l'injection de NH3 permettant d'atteindre la valeur de consigne. Ainsi la dernière valeur instantanée était de 360 mg/Nm3 en NOx.

La dernière moyenne journalière en NH3 était de 10,26 mg/Nm3 (pour une VLE de 50 mg/Nm3).

Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Observation	<b>Obs n°3 (voir obs n°1) : transmettre les résultats du contrôle de février 2021 dès réception</b>	

#### 4. Modalités de calcul des émissions

Constat N°4		
<b>Références réglementaires</b>		
➤ AP du 08/03/19 – art 3.3.2 ; art 3.5.1		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Le four est considéré en fonctionnement effectif dès lors que la farine (sans présence nécessaire de déchets) est introduite dans le four et que l'exhausteur (ventilateur de tirage) est en fonctionnement. La température est alors au moins de 1450°C. La phase d'arrêt débute lors de l'arrêt de l'injection de farine. Le tirage est alors réduit.</p> <p>La phase de chauffe, précédant la phase de fonctionnement effectif, a une durée variable. Elle peut durer de l'ordre de 4h après un arrêt court (environ 8h), de l'ordre de 16h après un arrêt ne nécessitant pas de travaux de réfractaires, voire 48h en cas d'importants travaux au niveau du four. Lors de cette phase de démarrage, le débit d'air d'extraction est très faible. L'électrofiltre est en fonctionnement, mais pas l'injection d'ammoniaque.</p> <p>D'après l'exploitant, les émissions de polluants lors de la phase de chauffe sont marginales, en comparaison des émissions en fonctionnement effectif, compte tenu notamment du débit d'extraction.</p> <p>Ces émissions ne sont donc pas comptabilisées dans les émissions déclarées sur GEREP.</p> <p>Pour le calcul des émissions déclarées dans GEREP, l'exploitant ne soustrait plus les intervalles de confiance, conformément à la demande de l'administration. Le calcul des flux intègre les périodes de dépassement des moyennes semi-horaires (contrairement au calcul des concentrations moyennes journalières, pour lequel les moyennes semi-horaires en dépassement ne sont pas comptabilisées, conformément au point 3.5.1 de l'arrêté du 08/03/19).</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Observation	<b>Obs n°4 : évaluer les émissions annuelles de polluants durant les phases de chauffe et d'arrêt, afin de justifier que celles-ci restent marginales par rapport aux émissions annuelles</b>	

5. Contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage (broyeurs)

<b>Constat N°5</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
➤ AP du 08/03/19 – art 3.1		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Le contrôle annuel réalisé en février 2020 sur les teneurs en poussières en sortie des broyeurs à ciment B65, B24x11 et du broyeur charbon B65 a donné des résultats conformes (concentrations faibles : &lt;1 mg/Nm3).</p> <p>Par contre, lors du contrôle de février 2020, une concentration de 33,6 mg/Nm3 (VLE de 20 mg/Nm3) et un flux de 521 g/h (VLE de 10 kg/j soit 417 g/h) ont été observés. L'exploitant a procédé à une réparation des manches qui étaient décrochées. Selon l'exploitant, aucun panache permettant de détecter une anomalie n'était visible de l'extérieur.</p> <p>En juillet, constatant un voile de poussières à l'extérieur, l'exploitant a remplacé 13 manches (sur 184).</p> <p>Un autre contrôle a été diligenté le 6 août 2020 : une concentration 45,1 mg/Nm3 et un flux de 540 g/h ont été mesurés : dès réception des résultats, une commande a été passée pour un remplacement de l'ensemble des manches.</p> <p>Un 3<sup>ème</sup> contrôle a été réalisé le 12 novembre 2020 : les résultats étaient conformes (3,88 mg/Nm3 et 48,6 g/h).</p> <p>L'exploitant a précisé que ce broyeur n'avait fonctionné que 1100 heures dans l'année (par rapport aux 6300 h du B65). L'émission annuelle a été évaluée à 400 kg (sur la base des 3 valeurs).</p> <p>Les broyeurs disposent de capteurs de pression, mais ceux-ci ne permettent que de détecter un encrassement du filtre. Seul un panache visible de l'extérieur peut permettre d'alerter les opérateurs si des manches sont percées.</p> <p>La prescription demandant un contrôle en permanence du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage n'est que partiellement respectée.</p> <p>Il est par ailleurs relevé que lors du contrôle 2019, une concentration de 15 mg/Nm3 avait été mesurée : celle-ci restait conforme à la valeur limite mais montrait probablement un début de détérioration des manches.</p> <p>L'exploitant précise que sur les broyeurs régulièrement utilisés, le remplacement des manches est systématique, mais pas pour le B64, qui n'est que peu utilisé.</p>		
<b>Conclusion</b>	<b>Suite</b>	<b>Délai</b>
<input type="checkbox"/> <b>Non-conformité</b>  <input type="checkbox"/> <b>Observations</b>	<p><b>NC n°3 : mettre en place des actions de contrôle du bon fonctionnement des filtres associés aux broyeurs (Sensibilisation des opérateurs à la détection visuelle des panaches de poussières en sortie des cheminées des broyeurs, vérification visuelle des manches avant redémarrage, etc)</b></p> <p><b>Obs n°5 : procéder à une maintenance préventive des dispositifs de filtration dès qu'une concentration de 10-15 mg/Nm3 est atteinte lors d'un contrôle annuel.</b></p> <p><b>Obs n°6 : préciser la périodicité du remplacement systématique des manches sur les broyeurs régulièrement utilisés</b></p>	

## 6. Prévention des envols de poussières

<b>Constat N°6</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ AP du 08/03/19 - §3.8</li> <li>➤ NC n°2 : étudier la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les nuisances liées aux envols de poussières de matière crue sur la ZAC Vence EcoParc</li> <li>➤ Obs n°3 : mettre en place une commande à distance de la pulvérisation d'eau au niveau de la jetée du convoyeur à cru, et sensibiliser les opérateurs à sa mise en service par temps sec.</li> </ul>		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Depuis l'inspection précédente de juin 2020 et la CLI du 30 juin 2020, le site a fait l'objet de plusieurs plaintes en 2020 et 2021 (06/07/20, 04/11/20 puis le 06/04/21) pour des retombées de poussières de cru au niveau de la ZAC Vence EcoParc (dépôt sur les véhicules garés sur le parking).</p> <p>L'exploitant a procédé à la mise en place d'une commande automatique d'ouverture de la pulvérisation d'eau sur la chute de matière crue en sortie du téléphérique, laquelle avait été identifiée comme source émettrice de poussières. Cette mesure n'étant que partiellement efficace (plaintes postérieures à la mise en place du dispositif), la mise en place d'un ou plusieurs brumisateurs d'eau afin d'abattre les nuages de poussières sortant ponctuellement du site pourrait s'avérer nécessaire. Toutefois, l'exploitant souhaite au préalable identifier l'origine des émissions de poussières diffuses, afin de mettre en œuvre la solution la plus efficace possible. A cette fin, 6 caméras (avec enregistrements et permettant l'identification des événements d'émissions de poussières) seront installées au niveau de la tour Lodge. Elles ont été commandées.</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> Non-conformité  <input type="checkbox"/> Observations	<p><b>NC n°4 : faire état des constats effectués concernant l'origine des émissions de poussières après mise en place des caméras, et des mesures correctives envisagées pour remédier aux nuisances.</b></p> <p><b>Obs n°7 : analyser les conditions météo (direction du vent, vitesse du vent, humidité) des jours de plaintes pour retombées de poussières (06/07/20 ; 04/11/20 ; 06/04/21), et le cas échéant mettre en place des mesures préventives lorsque les conditions sont similaires (brumisation par exemple)</b></p> <p><b>Obs n°8 : examiner l'opportunité de mettre en place des jauges de retombées afin d'identifier plus précisément les secteurs de retombées maximales (afin d'adapter les mesures de prévention)</b></p>	<p><b>6 mois</b></p>

## 7. Bruit

<b>Constat N°7</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ AP du 08/03/19 - §2.2 et annexe 2 (niveaux de bruit et émergences admissibles, et périodicité de contrôle)</li> <li>➤ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 – article 3</li> <li>➤ <i>Obs n°4 : transmettre les résultats de la campagne de mesure des émissions sonores de juin 2020, et proposer des actions correctives le cas échéant</i></li> <li>➤ <i>Obs n°5 : évaluer l'incidence des tas de matériaux constitués le long de la limite Sud du site sur la perception des émissions sonores au niveau du quartier de Champaviotte</i></li> </ul>		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Lors des mesures de bruit réalisées en juillet 2018, il avait été identifié une tonalité marquée au point C (à l'Est du site), d'une durée supérieure à 30 % du temps (valeur de 86 % de jour et de 99,4 % la nuit), lors du fonctionnement des installations.</p> <p>De nouvelles mesures ont été réalisées en octobre 2019 (usine à l'arrêt) puis en juin 2020 (usine en fonctionnement). Concernant la tonalité marquée au point C, elle a été détectée pendant une durée de 6,3% le jour et de 0,8% la nuit en octobre 2019 (usine à l'arrêt) et pendant une durée de 9,7% le jour et de 4% la nuit en juin 2020 (usine en fonctionnement). Les mesures étaient donc conformes sur ce point (durée inférieure à 30%) et n'ont pas permis de déterminer l'origine de la non-conformité de 2018.</p> <p>Concernant le respect des critères d'émergence dans les ZER, l'exploitant a également réalisé des mesures au point ZERF (côté hôtel Arena, au sud) : celles-ci sont conformes de jour, mais non conformes de nuit avec une émergence de 6,5 dB pour un maximum de 3 dB autorisé. Le bruit est a priori lié à la chute des matières premières en continu dans les trémies sous doseurs de l'atelier de broyage du cru. Le dépassement s'explique également par un bruit résiduel assez faible malgré la proximité de l'autoroute (48 dB(A)).</p> <p>Toutefois aucune plainte de bruit n'a été reçue de la part de la zone d'activité, et compte tenu de sa proximité avec l'autoroute, l'hôtel dispose d'une bonne isolation phonique. En cas de plainte, des actions correctives seront néanmoins à prévoir pour respecter le critère d'émergence.</p> <p>Les niveaux sonores en limite de propriété (points C à l'est et D au sud (à côté des trémies de l'atelier de broyage à cru)) sont conformes de jour comme de nuit.</p> <p>Par ailleurs, des signalements de bruit ont été transmis en juillet 2020, août 2020 et septembre 2020 par un riverain du quartier de Champaviotte). L'origine précise des sifflements perçus n'a pas pu être identifiée après analyse de la marche des ateliers en fonction des signalements du riverain. Ils ne sont pas permanents. A la suite de la CLI de juin 2020, l'exploitant a procédé à la reconstitution de tas de matériaux (susceptibles de former un écran) devant l'atelier du broyeur B65 et le long de la Biolle au sud. L'impact positif de ces tas sera à discuter lors de la CLI du 11 juin 2021.</p>		
Conclusion	Suite	Délai
<input type="checkbox"/> <b>Observations</b>	<p><b>Obs n°9 : l'impact de la reconstitution des tas de matériaux sera à mettre à l'ordre du jour de la CII du 11 juin 2021.</b></p> <p><b>Obs n°10 : en cas de plainte en période de nuit, des actions correctives seront à envisager pour respecter le critère d'émergence au point ZERF.</b></p>	

## 8. Indisponibilités des dispositifs de mesure – analyseur COV

<b>Constat N°8</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ AP du 08/03/19 - §3.7 Indisponibilités des dispositifs de mesure</li> <li>➤ NC n°3: <i>mettre en place ou réviser la procédure en cas d'indisponibilité de l'analyseur de COV, ou mettre en place un système permettant à l'opérateur en salle de contrôle de basculer sur l'analyseur de secours, afin que la procédure d'arrêt du four au bout de 10h d'indisponibilité d'un analyseur puisse être respectée.</i></li> </ul>		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Par courrier en date du 16/11/20, l'exploitant a précisé que la procédure SEG-ENV-CONS-003 du 07/08/18 avait fait l'objet d'un rappel et d'une sensibilisation auprès des opérateurs.</p> <p>Aucune indisponibilité des analyseurs n'a été observée depuis août 2020.</p> <p>Une alarme a été mise en place sur l'analyseur : en cas de valeur brute figée pendant plus d'une demi-heure ou en cas de valeur brute inférieure à 5 pendant plus d'une heure, l'opérateur est alerté (cadre rouge clignotant sur la valeur). Une consigne précise qu'il doit procéder à un appel de l'astreinte pour intervention (laquelle procède au basculement sur l'analyseur de secours). Ceci doit permettre de réduire le délai d'intervention de l'astreinte et de respecter le délai maximal de 10h d'indisponibilité.</p> <p>Lors de l'inspection, l'opérateur connaissait l'alarme et la consigne associée. Toutefois, la procédure ne figurait pas dans le classeur des procédures.</p>		
<b>Conclusion</b>	<b>Suite</b>	<b>Délai</b>
<input type="checkbox"/> <b>Observation</b>	<b>Obs n°11 : s'assurer que la procédure de gestion figure bien dans le classeur placé en salle de contrôle</b>	

9. Point sur les dérogations de transport de combustibles de substitution le week-end vis-à-vis des capacités de stockage

<b>Constat N°9</b>		
<b>Références réglementaires</b>		
➤ AP du 08/03/19 - annexe 5 fiche 3 : 4 alvéoles de 25t pour les CSR – 50000 t/an		
<b>Observations/déclarations de l'exploitant</b>		
<p>Le stockage de CSR (4 alvéoles contenant environ 18t de CSR chacune) correspond à environ 24h de marche du four à raison de 3 à 4 t/h de CSR. Avec un dernier chargement le vendredi soir, le stock est vide dès le samedi, d'où la nécessité d'approvisionner le site en CSR (ou en bois déchet) le week-end.</p> <p>L'exploitant précise que le site de Lély de St Quentin sur Isère reçoit les CSR de Bioval et les mélange au bois déchet (1/3 CSR 2/3 bois). Le mélange est ensuite acheminé vers le site de St Egrève. Le week-end, Lély utilise prioritairement des camions fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>L'ajout d'alvéoles de stockage semble compliqué à mettre en place. Toutefois, l'inspection note que compte-tenu de l'objectif d'augmentation de la part de combustibles de substitution (15000 t en 2021 ; 25000 t en 2025, contre 9400 t en 2020), il semble nécessaire de disposer d'une capacité de stockage adaptée à l'augmentation projetée, afin de ne pas accroître le nombre de camions bénéficiant d'une dérogation de circulation le week-end.</p>		
<b>Conclusion</b>	<b>Suite</b>	<b>Délai</b>
<input type="checkbox"/> <b>Observations</b>	<p><b>Obs n°12 : justifier des difficultés techniques actuelles pour augmenter la capacité de stockage sur site permettant de s'affranchir de dérogations de transport les week-ends.</b></p> <p><b>Obs n°13 : commencer à réfléchir sur une augmentation de la capacité de stockage des déchets de substitution (bois et CSR) compte tenu de l'augmentation progressive de leur utilisation (afin de limiter les transports dérogoires le dimanche)</b></p>	